

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Esturgeons et polyodons

Amendement de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13)

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE PERMANENT SUR LES ESTURGEONS

Le présent document est soumis par la République islamique d'Iran.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie la plupart des recommandations du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons, transmises par la République islamique d'Iran, sous réserve de certaines clarifications et de modifications rédactionnelles, et de l'inclusion de certaines suggestions faites dans le document CoP14 Doc. 60.2.2. Le Secrétariat serait heureux de contribuer à tout groupe de travail qui serait établi par la Conférence des Parties sur ce thème.
- B. Cependant, le Secrétariat n'appuie pas les changements proposés concernant les périodes durant lesquelles le caviar peut être exporté ou réexporté. Il note aussi des contradictions dans les périodes suggérées. Le groupe de travail qui a étudié cette question à la CdP13 a estimé que les périodes adoptées offrent une base importante pour lutter contre le commerce illicite. Le document n'indique pas pourquoi des changements sont proposés, de sorte que le Secrétariat n'est pas en mesure de faire d'autres commentaires pour le moment.
- C. Il n'y a actuellement pas de ressources budgétaires allouées sur le fonds d'affection spéciale pour que des spécialistes évaluent l'application de la stratégie régionale de conservation et les régimes de suivi des stocks partagés d'espèces d'Acipenseriformes. Le coût du recrutement de ces spécialistes pour l'évaluation des trois principaux stocks partagés (mer Caspienne, nord-ouest de la mer Noire et cours inférieur du Danube, et fleuve Amour/Heilongjiang) est estimé à 60.000 USD. Le Secrétariat tient à souligner que compte tenu de l'important volume de documents impliqué, il ne pourra communiquer les informations et les documents mentionnés au paragraphe a) ix) du second RECOMMANDE et au troisième CHARGE du projet de résolution que dans la langue dans laquelle ils auront été soumis.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons

RAPPELANT la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), et la résolution Conf. 11.13, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session;

SACHANT que les esturgeons et les polyodons de l'ordre des Acipenseriformes représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la pêche et le commerce illicites, la régulation de l'écoulement de l'eau, et la diminution des sites naturels de frai;

NOTANT la nécessité de poursuivre la recherche, et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries;

CONSIDERANT que les Etats eurasiens des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour préparer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illicites;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des spécimens d'esturgeons et de polyodons;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage;

CONSCIENTE qu'il est nécessaire d'améliorer le suivi des réexportations de caviar par rapport aux exportations d'origine et du niveau des exportations par rapport aux quotas d'exportation annuels;

RECONNAISSANT l'importance des marchés intérieurs du caviar et de la chair des espèces d'Acipenseriformes; (l'Azerbaïdjan, les Etats-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran, la Commission européenne et *Pew Institute* sont favorables au maintien de ce paragraphe alors que la Chine, la Fédération de Russie, ICIA et IWMC suggèrent de le supprimer);

SE FELICITANT de la création de la base de données du PNUE-WCMC sur les spécimens d'esturgeons dans le commerce;

RAPPELANT les concepts approuvés et les progrès accomplis dans la conservation des Acipenseriformes dans le cadre de l'"Accord de Paris" approuvé à la 45^e session du Comité permanent; (la Chine, la Commission européenne, ICIA et IWMC n'appuient pas ce paragraphe);

RECONNAISSANT que les quotas d'exportation d'esturgeons des stocks partagés sont demandés par les Parties et requièrent donc un degré de contrôle que ne nécessitent pas les quotas volontaires;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Etats des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks¹, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons et aux polyodons grâce à des programmes de gestion appropriés;
- b) de réduire la pêche et le commerce illicites des spécimens d'esturgeons et de polyodons en améliorant les dispositions des lois qui régissent la pêche et l'exportation et leur application, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants des organismes compétents en matière de pêche aux esturgeons et aux polyodons, aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces;
- d) de promouvoir des accords régionaux entre Etats des aires de répartition des espèces d'esturgeons et de polyodons en vue d'une gestion rationnelle et d'une utilisation durable de ces espèces; et
- e) dans le cas des Etats eurasiens de l'aire de répartition des esturgeons, de tenir compte des recommandations figurant dans le document CoP12 Doc. 42.1 lorsqu'ils élaborent des stratégies et des plans d'action régionaux en matière de conservation;

RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon:

- a) que les Etats des aires de répartition octroient des licences aux exportateurs légaux de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons et tiennent un registre de ces personnes ou sociétés et en fournissent une copie au Secrétariat avant le 30 novembre de chaque année. Le Secrétariat communiquera cette information aux Parties par le biais d'une notification;
- b) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement et de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournisse la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour comme nécessaire. Une copie de la liste devrait être communiquée au Secrétariat avant le 30 novembre chaque année. Le Secrétariat communiquera cette information aux Parties par le biais d'une notification;
- c) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le reconditionnement, le réétiquetage et la réexportation;
- d) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;
- e) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes administratifs, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour les espèces d'esturgeons et de polyodons;
- f) que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 125 g de caviar par personne; [le GT est chargé de proposer des amendements uniquement pour la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13). Ce paragraphe reste donc à 125 g pour le caviar d'origine sauvage et le caviar d'aquaculture];

¹ Aux fins de la présente résolution, le mot "stock" est utilisé comme synonyme de "population".

- g) que tout le caviar soit exporté au maximum six mois après la fin de l'année du quota au cours de laquelle il a été prélevé et traité. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou traité au-delà de six mois après la fin de l'année du quota précédent (tout le caviar doit avoir été exporté avant la fin de l'année du quota au cours de laquelle il a été prélevé et traité. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou traité lors d'une année précédente, comme suggéré par les Etats-Unis, la Fédération de Russie, et *Pew Institute*; toutefois, la Fédération de Russie suggère aussi que le caviar et la chair traités durant l'année en cours, provenant d'esturgeons capturés l'année précédente, peuvent être importés avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont été traités):
- i) les Etats d'aires de répartition qui ont l'intention d'autoriser au cours d'une année donnée des exportations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes de stocks partagés obtenus une année précédente – sauf le caviar – communique au Secrétariat, le 31 janvier au plus tard, la nature et les quantités de spécimens encore en stock;
 - ii) le Secrétariat l'indique aux Parties via une notification;
 - iii) tout le caviar est exporté avant la fin de l'année du quota au cours de laquelle il a été prélevé et traité; et
 - iv) les Parties n'importent pas de caviar prélevé et traité une année précédente, d'un Etat d'aire de répartition d'un stock partagé;
- h) qu'aucune réexportation de caviar ne soit autorisée plus de 12 mois après la date d'émission du permis d'exportation original pertinent; (la Chine, ICIA et IWMC estiment que ce paragraphe ne devrait pas être amendé pour écourter la période au cours de laquelle la réexportation est autorisée; ICIA a proposé de n'autoriser la réexportation que jusqu'à la fin de l'année suivant l'année du quota);
- i) que les Parties fournissent au Secrétariat, pas plus tard qu'un mois après l'exportation ou la réexportation, des copies de tous les permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés pour autoriser un commerce de caviar, pour inclusion dans la base de données du PNUE-WCMC sur les spécimens d'esturgeons dans le commerce;
 - j) que les Parties consultent la base de données du PNUE-WCMC avant de délivrer des permis d'exportation et des certificats de réexportation; (la Chine, ICIA et IWMC n'appuient pas ce paragraphe);
 - k) que les Parties utilisent le code douanier SH complet à huit chiffres pour le caviar, soit 1604 3010, au lieu du code à six chiffres; et
 - l) que les Parties importatrices n'acceptent pas les envois de caviar qui ne respectent pas les dispositions du système uniforme d'étiquetage figurant aux annexes 1 et 2; et

RECOMMANDE² en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation:

- a) que les Parties n'acceptent pas d'importations de quelque spécimen d'espèces d'Acipenseriformes que ce soit des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition³ sauf si:
 - i) des quotas d'exportation pour tous les spécimens d'espèces d'Acipenseriformes pour l'année en question ont été établis par les Etats des aires de répartition⁴ concernés et ont été communiqués

² A la CdP13, il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux Etats des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.

³ Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

⁴ Pour les Etats qui n'ont pas de législation leur permettant d'établir des quotas d'exportation au niveau national, les quotas d'exportation communiqués aux Parties sont considérés comme des quotas d'exportation uniquement aux fins de la présente résolution.

aux Parties par le Secrétariat avant le 31 décembre de l'année précédente; (la Fédération de Russie propose le 1^{er} mars de l'année en cours);

- ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) ont été établis sur la base des quotas de prise convenus entre les Etats qui offrent un habitat au même stock d'une espèce d'Acipenseriformes; (la Bulgarie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, ICIA et IWMC appuient l'idée des deux tiers des Etats des aires de répartition);
 - iii) les quotas de prise sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées;
 - iv) les quotas d'exportation ont été établis en tenant compte des marchés intérieurs du caviar et de la chair et des prises illégales;
 - v) les Etats des aires de répartition ont communiqué au Secrétariat les données scientifiques utilisées pour établir les quotas de prise et d'exportation au titre des alinéas ii) et iii);
 - vi) le Secrétariat a informé les Parties (confirmé aux Parties – comme suggéré par les Etats-Unis, la Fédération de Russie et *Pew Institute*) que les quotas de prise et d'exportation ont été agréés par tous les Etats d'aires de répartition (par au moins deux tiers de ces Etats si le consensus n'est pas atteint) et ont été communiqués au Secrétariat au plus tard le 30 novembre de l'année précédente;
 - vii) si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat, et par le Secrétariat aux Parties, aux dates butoirs indiquées aux alinéas i) et v), les Etats d'aires de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils aient communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en ait informé les Parties; (les Etats d'aires de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce que le Secrétariat ait examiné toutes autres informations en consultation avec le président du Comité pour les animaux et ait à son tour informé les Parties – comme suggéré par la Commission européenne) (non appuyé par les Etats-Unis et *Pew Institute*);
 - viii) les Etats des aires de répartition ont communiqué au Secrétariat les données scientifiques mentionnées aux alinéas ii) et iii) utilisées pour établir les quotas de prise et d'exportation; et
 - ix) le Secrétariat a communiqué aux Parties, sur demande, toutes les informations mentionnées à l'alinéa v); et
- b) que si un Etat de l'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire ses quotas établis conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres Etat de l'aire de répartition de ce stock;

PRIE instamment les Parties de mettre en œuvre sans délai l'étiquetage du caviar conformément aux annexes 1 et 2;

PRIE en outre instamment les Etats des aires de répartition de coopérer avec le Secrétariat pour mettre en œuvre, selon un cycle triennal commençant en 2006, une évaluation réalisée par des experts compétents de l'application de la stratégie régionale de conservation et du régime de suivi des stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a), et de réagir dûment aux résultats;

CHARGE le Secrétariat de fournir au Comité pour les animaux, pour qu'il l'approuve, un rapport écrit auquel sera jointe la documentation pertinente (en attendant l'accord des Etats d'aires de répartition ou organisations concernés) sur les résultats de l'évaluation triennale susmentionnée;

CHARGE le Comité pour les animaux de fournir au Comité permanent ses recommandations sur les actions à mener sur la base de l'évaluation du cycle triennal susmentionnée;

CHARGE en outre le Secrétariat de fournir à chaque session du Comité pour les animaux un rapport écrit auquel sera jointe la documentation pertinente (en attendant l'accord des Etats d'aires de répartition ou

organisations concernés) sur toutes les activités touchant à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons;

EN APPELLE aux Etats des aires de répartition, aux pays d'importation et aux experts et organisations appropriés, tels que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils envisagent, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés, et l'étude d'autres méthodes (biochimiques, etc.) permettant de différencier le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes fondées sur l'ADN ne peuvent pas être utilisées;

CHARGE le Secrétariat:

- a) d'aider, en collaboration avec les Etats des aires de répartition et les organisations internationales de ce secteur d'activité et des milieux de la conservation, à mettre au point une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des Acipenseriformes; et
- b) d'aider à obtenir des moyens financiers des Parties, des organisations internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de ce secteur d'activité; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 10.12 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) – Conservation des esturgeons; et
- b) résolution Conf. 11.13 (Gigiri, 2000) – Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar.

Annexe 1

Lignes directrices CITES pour un système uniforme d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar

- a) Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur primaire;
- b) Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:
 - Caviar: œufs non fécondés, traités, des espèces d'Acipenseriformes.
 - Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de reconditionnement.
 - Etiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur.
 - Caviar pressé: caviar composé des œufs non fécondés d'une de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.
 - Conteneur primaire: boîte de conserve, jarre ou autre réceptacle directement en contact avec le caviar.
 - Usine de traitement: installations chargées dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.
 - Usine de reconditionnement: installations chargées de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.
 - Conteneur secondaire: réceptacle dans lequel sont placés les conteneurs primaires.

- Code de source: lettre correspondant à la source du caviar, selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes (exemples: "W" pour sauvage; "C" pour élevé en captivité).
- c) Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:

HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) Quand il n'y a pas reconditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation.
- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de reconditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du reconditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement incluant le code ISO à deux lettres du pays de reconditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz

- f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales, en utilisant le code douanier SH complet à huit chiffres pour le caviar, soit 1604 3010, au lieu du code à six chiffres, insuffisamment précis.
- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur devraient être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.
- h) Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ou le certificat ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice devrait contacter dès que possible son homologue de la Partie exportatrice ou réexportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant de la complexité des renseignements requis au titre des présentes lignes directrices. Si c'est le cas, tout devrait être fait pour éviter de sanctionner les participants à la transaction.
- i) Chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation ou de réexportation devrait établir, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement et de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournir la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour comme nécessaire.
- j) Les Parties ne devraient accepter les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e).

Annexe 2

Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges d'espèces d'Acipenseriformes

Espèce	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrinchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrinchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus platorynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS
Mélange d'espèces (exclusivement pour le caviar "pressé")	MIX
Spécimens hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle	YYYxXXX